

**N°102/CA du Répertoire**

**N°2014-010/CA2 du Greffe**

**Arrêt du 25 mai 2018**

**AFFAIRE : SIMGBE Dansi**

**C/**

**Ministre des Enseignements Secondaire et  
de la formation professionnelle**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Houègbo du 29 janvier 2013 « réactualisée le 07 février 2013 » et enregistrée à la chambre administrative de la Cour suprême le 03 janvier 2014 sous le n°12/GCS/CA/S, par laquelle SIMGBE Dansi, professeur au collège d'enseignement général de Houègbo et ancien exilé politique pour délit d'opinion, boîte postale 10 Ouagbo, commune de Toffo, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en contestation de la décision du ministre en charge de l'enseignement secondaire portant sa mise à la retraite précoce ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

**Sur la recevabilité**

Considérant que par lettre n°916/GCS du 03 avril 2014, le greffier en chef de la Cour a mis le requérant en demeure de payer la consignation de quinze mille (15.000) francs prévue par la loi ;

Que par une autre lettre n°917/GCS du 03 avril 2014 reçue le 04 avril 2014 par le requérant, celui-ci a été mis en demeure d'apposer sur le recours les timbres fiscaux prévus par la loi et à produire quatre (04) autres copies dudit recours ;

Considérant qu'en dépit des mises en demeure qui lui ont été adressées, le requérant n'a pas accompli les formalités préliminaires tenant au paiement de la consignation et au timbrage de son recours ;

Qu'en ce qui concerne tout particulièrement le défaut de paiement de la consignation, il n'a pas demandé l'assistance judiciaire prévue à l'article 6 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Qu'il y a lieu de prononcer sa déchéance ;

**Par ces motifs ;**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : SIMGBE Dansi est déchu de son action.

**Article 2** : L'affaire est classée.

**Article 3** : Les frais sont mis à la charge du requérant.

**Article 4** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

*GFP*

*RK*

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ; PRESIDENT;

Honoré KOUKOU  
et  
Etienne AHOANKA

} CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-cinq mai deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO,

AVOCAT GENERAL ;

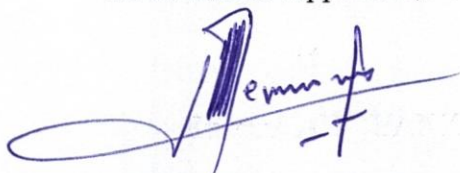
Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,



Rémy Yawo KODO

Gédéon Affouda AKPONE

